

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00664

Numéro SIREN : 417 820 776

Nom ou dénomination : FOLLIET RECHERCHE FONCIERE

Ce dépôt a été enregistré le 09/09/2021 sous le numéro de dépôt A2021/033045

**FOLLIET RECHERCHE FONCIERE**  
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros  
Siège social : 11, rue de Margnolles, Immeuble l'Apogée, 69300 CALUIRE ET CUIRE  
417 820 776 RCS LYON

---

**DECISION EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES**

**EN DATE DU 7 JUILLET 2021**

---

**LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Alain-Michel FOLLIET**, demeurant 3, rue Mailly, 69300 CALUIRE ET CUIRE, titulaire de 350 parts sociales en pleine propriété, numérotées 1 à 350,

- **Madame Isabelle FOLLIET**, demeurant 3, rue Mailly, 69300 CALUIRE ET CUIRE, titulaire de 125 parts sociales en pleine propriété, numérotées 351 à 475,

- **Monsieur Geoffrey FOLLIET**, demeurant 3, rue Mailly, 69300 CALUIRE ET CUIRE, titulaire de 25 parts sociales en pleine propriété, numérotées 476 à 500,

seuls associés de la Société à responsabilité limitée FOLLIET RECHERCHE FONCIERE, détenant ensemble les 500 parts sociales composant le capital social,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société FOLLIET RECHERCHE FONCIERE conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 21 des statuts,

**ONT PRIS, A L'UNANIMITE, LES DECISIONS SUIVANTES :**

**I - APPROBATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL ET DES AVANTAGES PARTICULIERS EVENTUELS**

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Société S3C AUDIT, Commissaire à la Transformation, désigné par décision unanime des associés du 7 juin 2021, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce :

- approuvent expressément la valeur des biens composant l'actif social de la Société FOLLIET RECHERCHE FONCIERE, et
- constatent qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.



## **II - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Les Associés, (i) après avoir pris connaissance du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce établis par le Commissaire à la Transformation, lequel atteste notamment que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, et (ii) après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décident, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée, la dénomination, l'objet social et le siège de la Société ne seront pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de HUIT MILLE (8 000) euros, divisé en CINQ CENTS (500) actions d'une valeur nominale de SEIZE (16) euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

La durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2021, n'est pas modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

## **III – ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous les décisions précédentes, les Associés adoptent article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

## **IV - NOMINATION DU PRESIDENT**

Les Associés, après avoir constaté que du fait de la transformation, les fonctions de gérant de Madame Isabelle FOLLIET prennent fin à compter de ce jour, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomment en qualité de Présidente de la Société, sans limitation de durée :

- **Madame Isabelle BADOR, épouse FOLLIET**, née le 22 juin 1968 à LYON (3<sup>ème</sup>), demeurant 3, rue Mailly, 69300 CALUIRE ET CUIRE, de nationalité française,

laquelle déclare accepter ces fonctions et n'encourir aucune incompatibilité ou interdiction de nature à l'empêcher de les exercer régulièrement.

Madame Isabelle FOLLIET, en sa qualité de Présidente, sera investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite des statuts et de l'objet social.

## **V - CONSTATATION DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Les Associés, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constatent que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée à compter de ce jour, étant précisé :

- Que cette transformation, régulièrement effectuée, ainsi que les modifications qui ont été apportées aux statuts, ne pourront jamais être considérées comme ayant donné naissance à une Société nouvelle, la Société transformée devant être au contraire la continuation, mais sous la forme de société par actions simplifiée, de la société à responsabilité limitée préexistante, avec la même personnalité juridique, sans qu'il ne soit apporté aucun changement aux éléments actifs et passifs de celle-ci ;
- Que les comptes de l'exercice actuellement en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

## **VI - POUVOIRS**

Les Associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

## **VII - REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations des associés de la Société.

Fait en 1 original unique remis à la Société  
A CALUITE ET CUIRE  
Le 7 juillet 2021



Pour copie certifiée conforme  
Le Président

**FOLLIET RECHERCHE FONCIERE**

Société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros

Siège social : 11, rue de Margnolles, Immeuble l'Apogée, 69300 CALUIRE ET CUIRE  
417 820 776 RCS LYON

---

**STATUTS**



Certifiés conformes  
Le Président

Statuts adoptés en date du 7 juillet 2021

---

Paraphes



A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and curves, positioned at the end of a horizontal line.

**FOLLIET RECHERCHE FONCIERE**

Société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros

Siège social : 11, rue de Margnolles, Immeuble l'Apogée, 69300 CALUIRE ET CUIRE  
417 820 776 RCS LYON**STATUTS****ARTICLE PREMIER – FORME**

La société, constituée initialement sous forme de Société à responsabilité limitée par acte sous seings privés en date du 24 février 1998, et transformée par décision extraordinaires des associés en date du 7 juillet 2021, est une Société par Actions Simplifiée.

Elle peut à toute époque compter un associé unique ou plusieurs associés.

Elle est régie par la législation française et les présents statuts qui ont été signés par :

- Monsieur Alain-Michel FOLLIET, demeurant 3, rue Mailly, 69300 CALUIRE ET CUIRE,
- Madame Isabelle FOLLIET, demeurant 3, rue Mailly, 69300 CALUIRE ET CUIRE,
- Monsieur Geoffrey FOLLIET, demeurant 3, rue Mailly, 69300 CALUIRE ET CUIRE.

**ARTICLE DEUX - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : « FOLLIET RECHERCHE FONCIERE ».

**ARTICLE TROIS - OBJET**

La Société a pour objet :

- La transaction immobilière, la vente, l'achat de tous biens immobiliers et mobiliers, l'activité de marchands de biens, l'agence, l'administration d'immeubles et de tous biens, la recherche foncière,
- La représentation sous toutes ses formes des mêmes activités, produits et articles, notamment comme mandataire, agent commercial, dépositaire ou concessionnaire,

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, droits de propriété industrielle en France et à l'étranger, se rapportant à quelque titre que ce soit, à ce type d'activité ;
- La prise ou la dation en location ou en gérance de tous biens ou droits autrement ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

#### **ARTICLE QUATRE – SIEGE**

Le siège de la Société est fixé 11, rue de Margnolles, Immeuble l'Apogée, 69300 CALUIRE ET CUIRE.

#### **ARTICLE CINQ – DUREE**

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la Société expirera le 1<sup>er</sup> mars 2097.

#### **ARTICLE SIX – APPORTS**

1. A la constitution, la Société a reçu des apports en numéraire pour la somme de 50 000 Francs, soit 7 622,45 euros.

2. Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 9 juin 2001, le capital a été augmenté de la somme de 377,75 euros, pour être porté à 8 000 euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

#### **ARTICLE SEPT – CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8 000) Euros. Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions d'une valeur nominale de SEIZE (16) Euros chacune, toutes de même catégorie.

#### **ARTICLE HUIT – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice comptable a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

## **ARTICLE NEUF – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

1. Les associés nomment un Président pour la durée qu'ils fixent.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, titulaire ou non d'actions de la Société.

Une décision collective peut révoquer le Président, à tout moment, pour juste motif.

2. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs dévolus aux décisions collectives par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

3. Une décision collective peut attribuer au Président une rémunération qu'elle détermine ; celle-ci peut également être fixée à l'unanimité par un comité des rémunérations désigné par décision collective ordinaire.

4. Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

## **ARTICLE DIX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

1. Sur la proposition du Président, une décision collective peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, titulaires ou non d'actions de la Société.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général Délégué est fixée, en accord avec le Président, par la décision collective qui le nomme.

Tout Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sur proposition du Président, par une décision collective qui n'a pas à être justifiée.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux Délégués restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision collective ordinaire contraire.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux Délégués donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.

2. Sous leur responsabilité, les Directeurs Généraux Délégués assistent le Président pour la direction générale de la Société.

Chaque Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président ; il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs dévolus au Président et aux décisions collectives par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président et chaque Directeur Général Délégué exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Par exception, dans leurs rapports avec les associés, les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent, sans y être préalablement autorisés par décision collective ordinaire des associés, réaliser les opérations suivantes :

- emprunts autres que les découverts normaux en banque,
- octroi de prêt, subvention ou abandon de créance,
- constitution d'hypothèques, nantissements, cautions et autres garanties,
- participation à toute Société, entreprise, groupement ou autre ; augmentation ou réduction des participations existantes,
- acquisition, disposition, crédit-bail ou location comme preneur ou bailleur d'immeuble, fonds de commerce ou droit de propriété industrielle ou intellectuelle,
- embauche, détermination des conditions d'emploi et révocation du personnel cadre, et promotion de personnel au niveau cadre,
- ouverture ou fermeture d'établissement,
- investissement sortant du cadre de la gestion courante.

Les Directeurs Généraux Délégués justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

3. Une décision collective peut, sur la proposition du Président, attribuer à chaque Directeur Général Délégué une rémunération qu'elle détermine ; celle-ci peut également être fixée, sur la proposition du Président et à l'unanimité, par le comité des rémunérations.

## **ARTICLE ONZE - COMITES**

Outre le comité des rémunérations, il peut être institué tous autres comités par décision collective qui en fixe la composition, les conditions de fonctionnement ainsi que la mission et la rémunération éventuelle.

## **ARTICLE DOUZE – DECISIONS COLLECTIVES**

1. Les pouvoirs dévolus aux décisions collectives par la Loi et les présents statuts sont exercés par les titulaires d'actions.

Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective :

### Décisions extraordinaires :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou différé au capital,
- Toute modification statutaire sauf dérogation prévue par les présents statuts,
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la Société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport, sauf dans les cas où la Loi dispense l'opération d'une décision collective,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- Toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

### Décisions ordinaires :

- Nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux Délégués,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du Liquidateur,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation des conventions entre la Société et les mandataires sociaux et des autres conventions réglementées au sens du Code de Commerce,
- Toutes autres décisions réservées aux décisions collectives par la Loi et les présents statuts.

2. Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des titulaires d'actions, exprimé dans un acte.

Le Commissaire aux Comptes ou un ou plusieurs titulaires d'actions représentant au moins 50% des droits de vote peuvent à toute époque convoquer une assemblée.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par courrier électronique, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée peut se tenir au plus tôt QUINZE (15) jours après la date de convocation par la Société, ce délai pouvant être ramené à HUIT (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de la convocation. Si tous les titulaires d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée a lieu valablement sans convocation préalable.



Les titulaires d'actions peuvent, à l'initiative du Président, participer à l'assemblée par conférence téléphonique ou audiovisuelle, permettant leur identification et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; ils sont réputés présents et peuvent signer à distance une feuille de présence et la transmettre à la société par voie électronique.

L'assemblée est présidée par le Président ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Le Comité Social et Economique, s'il en existe un, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du Comité, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, DIX (10) jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, ce délai étant ramené à CINQ (5) jours en cas de convocation d'urgence. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations nécessaires.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président pour être soumis au vote de l'assemblée. Un avis de convocation complémentaire est envoyé par le Président CINQ (5) jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai étant ramené à TROIS (3) jours en cas de convocation d'urgence. Le Président peut compléter le texte de son rapport à l'assemblée et doit indiquer à l'assemblée s'il a agréé ou non les projets présentés par le Comité Social et Economique.

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées et un bref exposé des motifs sont adressés à tous les titulaires d'actions. Ne sont retenues que les réponses remises par les titulaires du droit de vote au plus tard QUINZE (15) jours après l'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à HUIT (8) jours en cas d'urgence exprimée dans l'envoi de la consultation.

### 3. Sauf exception légale ou statutaire, chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives le tout, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier notifiée à la Société.

Toutefois, pour les actions ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions collectives concernant l'affectation des bénéfices.

Tout titulaire d'actions peut se faire représenter par un autre titulaire d'actions ou par son conjoint muni d'un pouvoir.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Par exception, l'unanimité de tous les associés est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'exclusion d'un associé et la suspension de ses droits non pécuniaires.

4. Le Président doit communiquer aux titulaires d'actions, sur leur demande, lors de toute assemblée ou consultation écrite, tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision et donc le cas échéant :

- les comptes annuels, et, s'il y a lieu, les comptes consolidés,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes ou Commissaires ad hoc,
- le texte des résolutions proposées.

5. Toute décision collective est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le président de séance ou le Liquidateur ou toute autre personne que le Président aura déléguée à cet effet et consigné dans un registre à anneaux.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes. S'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal indique également l'identité des titulaires d'actions présents et représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent ; et il doit être signé par les membres de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des titulaires du droit de vote ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque titulaire d'actions sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le Liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président.

### **ARTICLE TREIZE – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, ou encore entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doivent être soumises au contrôle des titulaires d'actions dans les conditions prévues par la Loi et par les présents statuts.



## **ARTICLE QUATORZE – COMPTES SOCIAUX**

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Des comptes annuels et, s'il y a lieu, des comptes consolidés sont établis à la clôture de chaque exercice, ainsi que, le cas échéant, tous autres documents obligatoires.

Les comptes annuels et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation d'une décision collective dans un délai de SEPT (7) mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être distribué par le Président tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la Loi.

Les pertes, qui ne sont pas reportées à nouveau, peuvent être imputées sur les réserves disponibles.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la Loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

## **ARTICLE QUINZE – ASSOCIE UNIQUE**

1. Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs réservés aux décisions collectives. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre à anneaux. Elles peuvent être prises par acte. Dans ce cas, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès verbal du Président consigné dans le registre.

2. Les comptes annuels de la Société et, le cas échéant, les comptes consolidés sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

3. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou entre la Société et l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

## **ARTICLE SEIZE – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS**

1. Les actions de la Société sont exclusivement nominatives.

2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Président portés à la connaissance des titulaires d'actions concernés par lettre recommandée au moins TRENTE (30) jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraînera de plein droit intérêt à la charge du titulaire d'actions défaillant calculé au taux de l'intérêt légal majoré de TROIS (3) points de pourcentage à compter de la date d'exigibilité fixée par le Président.

## **ARTICLE DIX SEPT – TRANSFERT DES ACTIONS**

### **Registre des mouvements de titres**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société.

Le transfert des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, signé du titulaire et du bénéficiaire du transfert ou de leurs mandataires et mentionné sur ces registres.

### **Clause d'agrément**

1. Le transfert des actions détenues par un associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux non consécutive à un divorce ou de transfert entre conjoints ou entre ascendants et descendants ou entre titulaires d'actions, tout autre transfert d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumis à l'agrément préalable de la Société, alors même que le transfert ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit d'actions ou qu'il aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, partage, échange ou autrement.

2. L'agrément de la Société est donné par décision collective extraordinaire.

La demande d'agrément est notifiée à la Société ; elle indique l'identification du bénéficiaire du transfert et s'il s'agit d'une personne morale, celle de la personne qui la contrôle en dernier ressort, le nombre d'actions concernées et le prix offert ou la valeur retenue.



Le Président doit provoquer une décision collective au sujet de cet agrément, prise dans un délai de SOIXANTE (60) jours à compter de la réception de cette notification, et notifier le résultat de la décision collective à l'initiateur du transfert dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de cette décision.

L'agrément est réputé acquis à défaut de réponse de la Société dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le bénéficiaire du transfert proposé est agréé, le transfert doit avoir lieu dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la décision d'agrément ou, selon le cas, de la date d'expiration du délai imparti à la Société pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si la Société n'a agréé pas le bénéficiaire du transfert proposé et à moins que l'initiateur du transfert ne renonce au transfert projeté dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception de la notification du refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs titulaires d'actions, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société elle-même qui devra les céder dans un délai de SIX (6) mois ou les annuler. Dans le cadre de cette procédure de rachat, le Président doit prendre toutes mesures utiles en temps opportun. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties concernées ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent article sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de leur réception est celle de leur réception effective ou celle de leur première présentation.

La procédure d'agrément est applicable aux transferts de droits de souscription ou d'attribution, aux renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux transferts de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou différé à des actions de la Société.

## **ARTICLE DIX-HUIT – MODIFICATION DU CAPITAL**

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les titulaires d'actions devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement de titres nécessaires.

2. Toute personne qui entre dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui souscrit des valeurs mobilières donnant accès immédiat ou différé à des actions de la Société est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un bénéficiaire de transfert d'actions.

### **ARTICLE DIX-NEUF – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée qui peut notamment être prononcée par décision collective, la Société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs Liquidateurs, personnes physiques ou personnes morales, pris parmi les titulaires d'actions ou en dehors d'eux et désignés par décision collective qui fixe la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs obligations et les conditions de leur rémunération.

Au cours et en fin de la liquidation, les titulaires d'actions sont valablement consultés par le Liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de Commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

Statuts adoptés le 7 juillet 2021